



U S A G E S

SECOND ŒUVRE ET PARCS ET JARDINS : retraite anticipée

(USO-UPJ-RA 2019)

Ce document reflète les conditions de travail et prestations sociales en usage dans le secteur; il annule et remplace les documents précédents.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'Etat de Genève; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation : <https://silgeneve.ch/legis/>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05),
vu la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR) étendue
par arrêté du 6 décembre 2018,
établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

¹ Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans les secteurs du second œuvre et des parcs et jardins.

² Les dispositions en matière de retraite anticipée mentionnées au Titre 2 complètent les documents de base reflétant les conditions minimales de travail et les prestations sociales en usage à Genève dans les secteurs visés à l'alinéa 1.

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tout employeur, toute entreprise et secteur d'entreprise soumis au champ d'application de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective dans le second œuvre romand (CCRA – SOR).

² Dans le canton de Genève, les travaux concernés sont les suivants:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et / ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Fabrication, réparation et / ou restauration de meubles
 - Fabrication et / ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et / ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble
 - Taille de charpente
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois
 - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles
- b. Vitrerie et techniverrerie, y compris travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de vitrerie et techniverrerie
- c. Plâtrerie et peinture, y compris :
 - Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
 - Travaux de sablage
 - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de plâtrerie et peinture
- d. Carrelage, y compris travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de carrelage
- e. Couverture, y compris :
 - Travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
 - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de couverture
- f. Revêtements de sols et pose de parquets
- g. Marbrerie-sculpture

- h. Autres travaux/métiers : miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courtepoinrière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs; asphaltage; travaux spéciaux de résine
- i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris :
 - Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées
 - Arrosage intégré
 - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center

³ Les usages en matière de retraite anticipée sont applicables à tous les travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises visées à l'al. 1 (y compris les chefs d'équipes et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée

Articles 1–4 [...]

Chapitre 3 : Financement

Article 5 – Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.

Article 6 – Cotisations (modifié)

1. La cotisation du travailleur correspond à 1,0 % du salaire déterminant, à 1,05 % dès le 1^{er} janvier 2021 et à 1,1 % dès le 1^{er} janvier 2023. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'al. 1.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Article 7 – Modalités de perception

1. L'employeur doit annoncer l'affiliation du travailleur à la fondation RESOR (art. 21) au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi.
2. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.

Article 8 [...]

Chapitre 4 : Prestations

Article 9 – But des prestations

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Article 10 – Genres de prestations (nouvelle teneur)

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a. des rentes transitoires ;
- b. des participations forfaitaires aux charges sociales des rentiers ;
- c. le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP ;
- d. des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Article 11 – Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b. il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA-SOR pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
 - c. il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 12, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b, du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la CCRA-SOR, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Article 12 – Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA-SOR a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la CCRA-SOR.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de 7 200 francs par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.

3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'al. 2.

Article 13 – Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :
80 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 14) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3 800 francs par mois ;
 - b. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4 800 francs par mois.

Article 14 – Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de $\frac{1}{20}$ par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 11, al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA-SOR inférieure à 100 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA-SOR ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la fondation RESOR ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100 %. La fondation RESOR est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Article 15 – Participation forfaitaire aux charges sociales (nouveau)

L'assuré reçoit une participation forfaitaire aux charges sociales de rentier d'un montant de 50 francs par mois. Elle est versée en sus de la rente.

Article 16 – Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales.

Article 17 – Compensation des bonifications de vieillesse LPP – (nouvelle teneur)

La fondation RESOR (art. 21) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée.

Article 18 – Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle (nouvelle teneur)

1. L'ayant-droit doit indiquer à la fondation RESOR le nom de son institution de prévoyance précédent la préretraite pour permettre à la fondation RESOR le versement des cotisations fixées à l'art. 17 ci-dessus.

Article 19 – Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'incapacité de la SUVA (CNA) ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Article 20 – Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la CCRA-SOR doivent être remboursées.

Chapitre 5 : Application**Article 21 – Fondation RESOR**

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357*b* du Code des Obligations.
2. La «Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers de second œuvre romand» (RESOR) est chargée d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA-SOR.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement. Les contrôles d'application peuvent être délégués aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT-SOR ou pour celui des conventions collectives conclues par les autres associations signataires de la présente CCRA-SOR.

Articles 22 à 24 [...]

CF / NB / KT / NaD / 05.02.2019